

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 21/02050

N° Portalis DBX6-W-B7F-VJGH

Minute n° 22/108

**JUGEMENT
DU 08 Avril 2022**

**AFFAIRE :
S.C.A. VIGNOBLES
ESPAGNET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 01 Avril 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

**CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE ET AGRICOLE DE LA
GIRONDE**

Service contentieux

13 rue Ferrère - CS 51585

33052 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Madame Céline PERVIEUX, munie
d'un pouvoir

ET:

S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET

Activité : Exploitation de tous biens agricoles et particulièrement la
mise en valeur d'une propriété sise à Langon

Route d'Auros

Château La Croix

33210 LANGON

RCS de Bordeaux : 400 061 834

prise en la personne de Monsieur René ESPAGNET, gérant,
comparant, et de Monsieur Cédric ESPAGNET, gérant, comparant,
(co-gérance en vertu d'un procès-verbal du 15 Juin 2021)

Grosses le : 8/4/22

à

Me BUSOLIN

(signif à René ESPAGNET)

Me BUSOLIN

(signif à Cédric ESPAGNET)

Copies le : 8/4/22

à :

MSA DE LA GIRONDE (ar)

Maître Silvestri

Maître Blanchy

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Par acte du 15 Mars 2021, la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE a assigné la S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements ;

Vu l'audience des plaidoiries du 2 avril 2021 et les divers renvois ;

Vu la dernière audience du 1er Avril 2022 et la non comparution du débiteur, en la personne des deux gérants ;

Vu la confirmation de la demande de la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE à l'audience et les pièces déposées ;

Vu la note d'audience ;

MOTIFS DE LA DECISION

La S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET a été régulièrement citée par huissier à l'adresse connue de la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE.

La Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE a de plus préalablement saisi le président du tribunal le 30 novembre 2020 de l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, et une ordonnance de rejet a été rendue le 25 janvier 2021, le débiteur étant absent.

La demande de la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE est donc régulière et recevable.

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Il résulte des pièces de la procédure que la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE a délivré 5 contraintes à l'encontre du débiteur dont la profession relève de la compétence du tribunal judiciaire, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance de ce débiteur, pour un montant total de 36 610,49 euros, frais d'actes inclus.

La Caisse de Mutualité Sociale et Agricole de la GIRONDE produit également un procès-verbal de carence du 23 Novembre 2021, de sorte que les conditions de l'article L631-1 précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET.

Fixe provisoirement au 15 mars 2021 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET

Activité : Exploitation de tous biens agricoles et particulièrement la mise en valeur d'une propriété sise à Langon

dont le siège social est Route d'Auros

Château La Croix

33210 LANGON

immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro : 400 061 834, une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BLANCHY, 136 Quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale ou le débiteur personne physique, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **VENDREDI 20 Mai 2022 à 9H30 salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur, sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

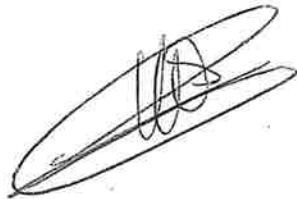
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la signification du présent jugement vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE



